

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-026605

**APAVE SA**  
Immeuble Canopy  
6 rue du Général Audran  
92400 Courbevoie

Bordeaux, le 24 mai 2024

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection  
Agence de Bordeaux - Lettre de suite de l'inspection du 3 mai 2024

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2024-0096 - N° d'agrément : OARP0070  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174 ;  
[3] Article 10 du décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;  
[4] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire ;  
[5] Décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;  
[6] Décision n° 2022-DC-0748 de l'ASN du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 3 mai 2024 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par un agent de votre agence de Toulouse. Cette prestation portait sur la vérification des règles mises en place par le responsable des activités nucléaires (RAN) au sein du service de médecine nucléaire de l'hôpital Pierre-Paul RIQUET à Toulouse (31).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un vérificateur de votre agence de Toulouse lors de son intervention réalisée le 3 mai 2024 au sein du service de médecine nucléaire de l'hôpital Pierre-Paul RIQUET.

Les inspecteurs ont assisté à l'examen documentaire réalisé par le vérificateur et l'ont accompagné lors de la réalisation des mesures du niveau de contamination de l'ensemble des zones à déchets contaminés, du lieu d'entreposage des déchets contaminés et du local des cuves d'entreposage des effluents liquides.



Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes annexées au dossier de votre agrément ont été globalement respectées par le vérificateur et appliquées avec rigueur.

Des précisions sont néanmoins attendues concernant la pertinence de la réalisation de certaines mesures du niveau de contamination au regard des règles mises en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire ainsi qu'une amélioration des pratiques de conservation des frottis.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

\*

## II. AUTRES DEMANDES

### **Contrôle du niveau de contamination surfacique radioactive**

« Annexe de la décision n°2022-DC-0747<sup>1</sup> : L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou l'organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire vérifie les règles définies au tableau 1 ci-dessous, et le cas échéant, au tableau 2. »

« Tableau 1 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0747 – Règle J :

Contrôle du niveau de contamination radioactive :

1. dans les zones à déchets contaminés ;
2. dans les lieux d'entreposage des déchets contaminés ;

Contrôle de l'absence de contamination radioactive dans les lieux attenants aux zones à déchets contaminés et aux lieux d'entreposage des déchets contaminés. »

Les inspecteurs ont constaté que le vérificateur réalisait systématiquement une mesure du niveau de contamination au niveau des sols et des poubelles des locaux constituant des zones à déchets alors que le responsable d'activité nucléaire (RAN) ne le prévoit pas de manière systématique.

Je vous rappelle, qu'au titre de la décision n° 2022-DC-0747, l'organisme agréé doit vérifier les règles mises en place par les RAN. En matière de contrôle du niveau de contamination radioactive, il est attendu que l'organisme réalise des mesures selon les modalités définies par le RAN (points de mesure, valeurs de référence), ces dispositions ayant été définies par le RAN dans le cadre de son contrôle interne (cf. article R. 1333-15 du code de la santé publique).

Cependant, les inspecteurs ont noté que la mesure du niveau de contamination au niveau des sols est prévue par le guide du vérificateur<sup>2</sup> de l'APAVE qui mentionne que : « Le nombre et la localisation des points de mesure sont retenus parmi ceux définis par le responsable de l'activité nucléaire (RAN). Dans le cas contraire, le nombre de point de mesure est à adapter en fonction de la configuration et des dimensions des

---

<sup>1</sup> Décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

<sup>2</sup> Guide du vérificateur – Vérifications des règles mises en place par le RAN - M. RRPE0010.01 version 05 applicable au 1<sup>er</sup> mars 2024



*locaux. [...] La vérification du niveau de contamination se fait par échantillonnage des surfaces à vérifier dont au moins un au niveau du sol au centre de la pièce. »*

En revanche, la mesure de contamination systématique au niveau des poubelles n'est pas mentionnée dans le guide précité.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est prévu par le RAN, les inspecteurs ont noté qu'aucune mesure du niveau de contamination n'a été réalisée dans les toilettes ne comportant pas de poubelle où des patients injectés sont néanmoins susceptibles de se rendre. En effet, le vérificateur a considéré qu'en l'absence de poubelle dans ces toilettes, celles-ci ne constituaient pas une zone à déchets contaminés.

**Demande II.1 : Examiner la pertinence de réaliser systématiquement les mesures du niveau de contamination au niveau des poubelles des zones à déchets au regard des exigences du guide du vérificateur et alors que le RAN ne le prévoit pas ;**

**Demande II.2 : Réaliser des mesures de non contamination dans les toilettes où des patients injectés sont susceptibles de se rendre comme cela est prévu par le RAN ;**

**Demande II.3 : Le cas échéant, transmettre à l'ASN une proposition de modification du guide du vérificateur.**

\*

### **Réalisation des frottis**

Les inspecteurs ont noté que les frottis réalisés par le vérificateur pour mesurer le niveau de contamination faisaient l'objet d'une identification individuelle propre conformément au guide du vérificateur. Cependant, ils ont constaté que des frottis réalisés dans une zone pouvant comporter plusieurs salles étaient placés dans une même pochette en vue de leur future mesure, ce qui est susceptible de favoriser le transfert de contamination entre frottis.

Ces frottis sont ensuite mesurés dans le service de médecine nucléaire mais à l'écart de toute source de rayonnements ionisants pour s'affranchir d'un bruit de fond trop élevé.

Le vérificateur a indiqué qu'en cas de découverte de contamination sur un des frottis, tous les frottis de la pochette devraient être refaits pour s'assurer de la zone réellement contaminée.

**Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires pour séparer physiquement les frottis réalisés dans différentes salles.**

\*

### **Rapport de vérification**

*« Article R. 1333-173 du code de la santé publique. – I. – Le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou de l'organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectués.*

*II. – Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail*



mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. »

**Demande II.5 : Transmettre à l'ASN une copie du rapport écrit établi à la suite de la vérification objet du contrôle de supervision inopiné.**

\*

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans Objet.

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de bordeaux de l'ASN

*Signé par*

**Bertrand FREMAUX**

\* \* \*